

Département du Tarn
Arrondissement :
CASTRES
MAIRIE de VABRE
Tél : 05 63 74 40 60

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE DE VABRE

Séance du 21 novembre 2022

Date de la convocation: 16/11/2022
L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Françoise PONS, Maire de Vabre.

Membres en exercice :

14

Présents : 12

Représentés : 2

Votants : 14

Présents : Françoise PONS, Patrick PISTRE, Michel PERALES, Romain DECOURT, Christine GAILLARD, Didier GUY, Laurence JULIEN, Bernard MOULIN-RIBERPREY, Claude SALVETAT, Pierre-Jean SELLES, Aurore VAREILLES, Marie WILTORD RIBOULET

Pour : 8

Contre : 5

Abstention : 1

Représenté : Michel CALS par Françoise PONS, Christophe MUR par Claude SALVETAT

Secrétaire de séance : Michel PERALES

N° DE 2022 060

Objet : Convention de reversement de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune et le département sur les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager, ou à déclaration préalable de travaux.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal.

L'article 109 indique que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 16 communes membres de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux (CCSVP) sont couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal et ont chacune institué un taux de taxe d'aménagement. Par conséquent, la CCSVP et les communes membres doivent, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition entre en vigueur à partir du 1er janvier 2022 et sera applicable pour les années 2022 et 2023.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que la commune de Vabre, membre de la CCSVP, lui reverse un pourcentage de sa taxe d'aménagement selon des critères définis comme suit :

- Construction située dans une zone d'activités intercommunale : taux de 90 % pour la CCSVP, 10 % pour la commune
- Construction réalisée par la CCSVP et donnant à une prise en charge financière de la CCSVP pour certains types de réseaux : taux de 25 % pour l'EPCI, 75 % pour la commune
- Autres constructions : 5 % pour l'EPCI, 95 % pour la commune

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- **DECIDE** d'adopter, dans les conditions définies ci-dessus, le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la CCSVP.

DECIDE que le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.
Castres
PRECISE que ces reversements seront applicables sur les taxes d'aménagement 2022 et 2023.
Comité de légalité
Date de réception de l'AR: 24/11/2022
081-218103059-20221121-DE_2022_060-DE

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention, conformément au modèle ci-annexé, fixant les modalités de reversement avec la commune.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Vabre, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Madame Françoise Pons

Madame Françoise PONS

Maire de Vabre (Tarn)



Maire de VABRE

RF Castres
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/11/2022 081-218103059-20221121-DE_2022_060-DE